



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1996/L.3
19 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarantième session
11-22 mars 1996
Point 3 de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant la résolution 50/21 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1995, la résolution 1995/52 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1995 et sa propre résolution 39/3 en date du 31 mars 1995,

Rappelant également la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en septembre 1995¹,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie², signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho³, qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington, signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël⁴, et le Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, conclu le 26 octobre 1994⁵,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Casablanca, adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1er novembre 1994⁶, ainsi que la Déclaration adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Amman du 29 au 31 octobre 1995,

Rappelant le paragraphe 145 du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui engage la communauté internationale à condamner et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

1. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y ont fait suite;

2. Souligne l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/49/180-S/1994/727, annexe.

⁴ A/49/300-S/1994/939, annexe.

⁵ A/50/73-S/1995/83, pièce jointe.

⁶ A/49/645, annexe.

y faisait suite et a été signé par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités, signé au Caire le 27 août 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995 par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, la Déclaration de Washington, signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël, et le Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, conclu le 26 octobre 1994, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer ces divers accords;

4. Souligne la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans d'autres voies du processus de paix;

5. Engage les gouvernements, les organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à faire participer les femmes au processus de paix;

6. Engage également les gouvernements, les organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à appuyer l'application de la Déclaration de principes et à aider le peuple palestinien à assurer le développement et la participation des femmes palestiniennes dans le domaine politique;

7. Se félicite des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille également avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du "Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés", et demande instamment aux États Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période intérimaire;

8. Condamne les actes de terrorisme qui ont récemment été commis en Israël dans le dessein de compromettre le processus de paix et qui ont fait des victimes parmi les femmes et leur famille, et appuie la déclaration faite au Sommet des artisans de la paix, qui s'est tenu à Charm al-Cheik le 13 mars 1996;

9. Demande à tous les États Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix, en particulier pour les questions touchant aux femmes;

10. Engage les États Membres à veiller à ce que l'aide économique, financière et technique qu'ils fournissent aux parties intéressées dans la région tienne compte du rôle des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires à part entière;

11. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile dans la promotion de la condition de la femme en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

12. Encourage le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.
